



JURISTES POUR L'ENFANCE
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT
Consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU

Monsieur Marc Guillaume, Préfet de Paris
Madame Magali Charbonneau, Directrice de cabinet
Préfecture de Paris
5 rue Leblanc
75015 Paris.

A Lyon, le 10 juin 2021

Objet : Demande d'interdiction de tenue de la foire commerciale Désir d'enfant les 4 et 5 septembre 2021

Monsieur le Préfet de Paris,
Madame la Directrice de cabinet,

Aux termes de l'article R. 2512-5 du Code général des collectivités territoriales, le préfet de Paris exerce l'attribution de police administrative d'autorisation de tenir les foires commerciales.

C'est en vertu de ces pouvoirs que l'association Juristes pour l'enfance vous demande de ne pas autoriser la tenue de la foire commerciale Désir d'enfant annoncée les 4 et 5 septembre prochain (PJ 1) à l'Espace Champerret (parc d'exposition géré par une société du groupe VI Paris, sise 2 Place de la Porte Maillot – 75853 Paris Cedex 17).

Cette foire commerciale a pour objet de proposer des produits et des prestations de procréation médicalement assistées, parmi lesquels des offres de commercialisation de gamètes humains et de prestations de gestation pour autrui, proposées notamment par des sociétés étrangères. De telles offres sont sanctionnées pénalement (C. pén. art. 511-9 et art.227-12) et heurtent le respect de la dignité humaine.

Ce faisant, cette foire commerciale porte atteinte à l'ordre public qui doit être pris en ses différentes composantes que sont la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publiques ainsi que le respect de la dignité humaine (CE 21 juin 2018, SARL Les productions de la Plume, n°416353).

L'an dernier à la même époque, cette foire commerciale s'est déjà tenue et a permis aux sociétés étrangères présentes de proposer notamment l'ensemble de leurs prestations de gestation pour autrui, n'hésitant pas à donner des précisions révoltantes aux clients prospectés. C'est ainsi qu'à la



question posée par une femme demandant ce qui était proposé lorsque l'enfant né de GPA s'avérait handicapé à la naissance, la réponse donnée a été une proposition d'abandon de l'enfant à l'orphelinat et de nouvelle gestation pour autrui « gratuite ». (PJ 2).

Nous rappelons que le Parlement européen, dans sa Résolution du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (2019/2169(INI) ; P9_TA(2021)0025)¹ s'est prononcé clairement sur la nature de la gestation pour autrui, puisqu'il l'a incluse dans la stratégie nécessaire pour « l'éradication de la traite des êtres humains » et qu'il a reconnu que « l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction (...) est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme ».

La foire commerciale Désir d'enfant prévue au mois de septembre prochain permettra la proposition d'offres identiques à celles faites en septembre 2020 ; les banques de sperme Cryos International, Fairfax Cryobank et European Sperm Bank annoncées comme partenaires du Salon (PJ 3) sont là pour acheter et vendre des gamètes. Les sociétés Extraordinary Conceptions et ORM Fertility également annoncées comme partenaires du salon sont spécialisées notamment dans la gestation pour autrui. S'agissant en particulier de la société ORM Fertility (PJ 4), celle-ci avait organisé l'an dernier, lors du salon, une conférence en visio² dans laquelle intervenait Monsieur Craig Reisser, dont le titre est « Directeur des relations avec les nouveaux patients », chargé de recruter ceux-ci en racontant sa propre expérience. Suivaient des informations destinées à rassurer les prospects français, comprenant un volet « processus sécurisé avec frais de service complets et informations transparentes liées à chaque décision de coût », ainsi qu'une présentation par un avocat français expliquant comment revenir sur le sol français avec l'enfant né de GPA à l'étranger, obtenir les droits parentaux etc. Tout ceci est consigné sur le constat d'huissier dont vous trouverez des extraits ci-joints (PJ 5).

Les actions réalisées l'an dernier ne pouvaient en aucun cas être analysées comme la simple expression, dans le cadre de la liberté d'expression, d'opinions favorables à vente de gamètes ou à la gestation pour autrui ou encore à l'abrogation des délits prévus par la loi française dans ce domaine. Elles consistaient en effet dans la proposition, sur le sol français, de prestations commerciales d'achat et de vente de gamètes et de prestations commerciales d'entremise en vue de la conclusion de contrats de gestation pour autrui, ces gestations pour autrui devant être ultérieurement réalisées à l'étranger.

Alors qu'il est manifeste que les infractions commises l'an dernier vont être réitérées cette année, il ne serait guère compréhensible que la Préfecture de Paris autorise la tenue de cette foire commerciale.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer par retour de courrier que la Préfecture n'accordera pas cette autorisation.

¹ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0025_FR.pdf

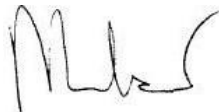
² En raison de la Covid-19

Dans l'attente des éléments demandés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet de Paris, Madame la Directrice de cabinet, l'assurance de notre profond respect.

Pour l'association Juristes pour l'Enfance

Aude MIRKOVIC

Porte-parole



Olivia SARTON

Directrice scientifique

